

**Réunion des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

9 novembre 2018
Français
Original : anglais

Genève, 21-23 novembre 2018

Points 14 et 15 de l'ordre du jour provisoire

Questions se rapportant à l'Unité d'appui à l'application de la Convention

Questions financières ayant un rapport avec la Convention

et les Protocoles y annexés

**Rapport sur les nouvelles mesures qui pourraient
être envisagées pour améliorer la stabilité de l'appui
du secrétariat à la Convention et sur les questions
financières ayant un rapport avec la Convention
et les Protocoles y annexés**

Document soumis par le Président élu

1. Après avoir adopté des mesures financières, la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, reconnaissant le rôle que joue l'Unité d'appui à l'application conformément à la décision prise à cet égard lors de la Réunion de 2009 des Hautes Parties contractantes, a prié le Président élu, en consultation avec l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et les Hautes Parties contractantes, de déterminer toute autre mesure qui pourrait être envisagée pour améliorer la stabilité de l'appui que le secrétariat fournit à la Convention et d'en assurer le suivi pour veiller à la viabilité financière de la Convention¹.

2. Le Président élu a rédigé un document intitulé « Food for thoughts on future of the CCW ISU arrangements » (Éléments de réflexion sur l'avenir des dispositions relatives à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur certaines armes classiques), daté du 4 juin 2018, ainsi qu'un document officieux sur les dispositions relatives à l'Unité d'appui à l'application et un document officieux sur les questions financières relatives à la Convention, tous deux datés du 1^{er} août 2018². Des consultations informelles ouvertes à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention et aux Protocoles y annexés ont eu lieu le 28 juin, les 28, 29 et 31 août et le 1^{er} octobre 2018. Le Bureau des affaires de désarmement a participé aux consultations informelles et aux séances de questions/réponses. Le Bureau et l'ONUG ont formulé des observations écrites sur les documents établis par le Président élu.

¹ CCW/MSP/2017/8, par. 39.

² Des informations sont également disponibles à l'adresse
[https://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/3CFCEEEEF52D553D5C1257B0300473B77?Opendocument](https://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/3CFCEEEEF52D553D5C1257B0300473B77?Opendocument).



I. Questions se rapportant à l'Unité d'appui à l'application de la Convention

3. Au cours des consultations informelles, les quatre modèles de fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application présentés ci-après ont été examinés en détail :

a) Une unité d'appui à l'application extérieure au système des Nations Unies et hébergée par un organisme indépendant, financée par les Hautes Parties contractantes au moyen de contributions ;

b) La suppression de l'Unité d'appui à l'application et la prise en charge par le Bureau des affaires de désarmement des fonctions de secrétariat de la Convention, les coûts étant financés au titre du budget ordinaire de l'ONU ;

c) La suppression de l'Unité d'appui à l'application et la reprise par le Bureau des affaires de désarmement de son rôle institutionnel d'appui à la Convention, les coûts étant financés par les Hautes Parties contractantes conformément à un ensemble convenu de règles définissant les rôles et responsabilités des Hautes Parties contractantes et du Bureau pour assurer la viabilité à long terme de la Convention (ST/SGB/2013/4, alinéa a) de la règle 105.11) ;

d) Le statu quo, sur la base d'un ensemble de principes convenus clairs définissant les rôles et les responsabilités des Hautes Parties contractantes et du Bureau en ce qui concerne l'Unité d'appui à l'application, sous réserve que les problèmes de trésorerie soient résolus.

4. Aucune de ces options n'a fait l'objet d'un consensus au cours des consultations. Les Hautes Parties contractantes ne se sont accordées que sur la liste des fonctions que l'Unité devrait exercer, telles que définies au paragraphe 36 du document CCW/MSP/2009/5 et à l'article 15 du Règlement intérieur.

5. Dans une lettre datée du 2 octobre 2018 adressée au Président désigné, la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, M^{me} Izumi Nakamitsu, a précisé que si les Hautes Parties contractantes décidaient de supprimer l'Unité d'appui à l'application et demandaient au Bureau des affaires de désarmement de reprendre son rôle institutionnel d'appui à la Convention, cet arrangement serait fondé sur un modèle où les postes d'administrateurs seraient financés au titre du budget ordinaire de l'ONU (comme l'appui fourni aux États parties au Traité sur la non-prolifération).

6. Dans un premier temps, dans le cadre d'un examen interne de la structure du Bureau et de l'affectation des ressources existantes, la Haute-Représentante demanderait au Contrôleur de réaffecter temporairement deux postes de la catégorie P (un P-5 et un P-2) de New York à Genève. Dans sa lettre, elle a en outre précisé que cette disposition ne pourrait être appliquée que s'il était prévu, dans le projet de budget pour 2020, de procéder à la régularisation de ces postes au sein du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, à Genève. Cela impliquerait que les Hautes Parties contractantes s'engagent, par une décision de la Conférence, à travailler de bonne foi à cette fin par le truchement des organes budgétaires compétents des Nations Unies, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et la Cinquième Commission. Cette option a été examinée lors des consultations informelles. Quelques délégations ont exprimé des réserves quant à la possibilité de financer les activités de la Convention au moyen du budget ordinaire de l'ONU, tandis que d'autres se sont résolument prononcées en faveur d'un tel arrangement afin d'assurer la prévisibilité nécessaire en matière d'appui spécifique à la Convention et de dépenses (toutes les responsabilités en matière de personnel et de contrats seraient assumées par le système des Nations Unies).

7. La Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a en outre précisé qu'avec l'accord du Contrôleur, les deux fonctionnaires de la catégorie P pourraient être réaffectés temporairement et prêts à prendre leurs nouvelles fonctions entre le début de 2019 et le 31 décembre 2019. Ils auraient pour mission d'appuyer les activités du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence et apporteraient également, entre autres tâches, un appui spécifique à la Convention sur certaines armes classiques, selon les besoins.

8. Toutefois, tant qu'il n'aura pas été décidé d'intégrer pleinement la structure d'appui à la Convention au sein du Bureau des affaires de désarmement et de supprimer l'Unité d'appui à l'application, la décision prise en 2009 de créer deux postes à plein temps au Service de Genève, financés sur la base des mêmes coûts estimatifs que pour les réunions au titre de la Convention, continue de s'appliquer. Les deux postes de fonctionnaire (P-4 et P-3) sont donc dûment pris en compte dans les coûts estimatifs (CCW/MSP/2018/8, CCW/MSP/2018/9, CCW/MSP/2018/10) pour 2019 et 2020³, et reflètent d'une certaine manière les mesures financières adoptées par la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes.

9. Pour ce qui est de l'autre option consistant à financer la dotation en personnel de la catégorie P au moyen de ressources extrabudgétaires, comme c'était le cas par le passé, M^{me} Nakamitsu a précisé que cet arrangement n'aurait pas d'incidences sur les besoins actuels de financement du personnel de l'Unité et que ce modèle ne serait viable que si les Hautes Parties contractantes s'acquittaient de leurs contributions à temps pour permettre au secrétariat de prendre des engagements financiers.

10. Il convient de rappeler, à cet égard, que toutes les activités relatives aux conventions ou traités internationaux qui, en vertu de leurs arrangements juridiques respectifs, devraient être financées par les États ne peuvent être entreprises par le secrétariat que si un financement suffisant est reçu au préalable.

11. Compte tenu de ce qui précède, les **éléments ci-après de la décision** relative à l'Unité d'appui à l'application pourraient être examinés :

a) Les Hautes Parties contractantes, sous les auspices du Président élu et en consultation avec le Bureau des affaires de désarmement et l'ONUG, devraient continuer d'étudier quelle serait la solution la plus rationnelle en matière d'appui administratif qui permettrait de fournir des services aux Hautes Parties contractantes de la façon la plus efficace et la plus durable, conformément aux champs d'action définis au paragraphe 36 du document CCW/MSP/2009/5 et à l'article 15 du Règlement intérieur. Les résultats de cette réflexion devraient être examinés à la Réunion de 2019 des Hautes Parties contractantes ;

b) Les autres options devraient rester à l'étude : l'externalisation de l'Unité d'appui à l'application hors du système des Nations Unies ; le statu quo, avec clarification du fonctionnement de l'Unité ; la suppression de l'Unité et la prise en charge par le Bureau des affaires de désarmement des fonctions de secrétariat de la Convention, les dépenses de personnel étant financées au titre du budget ordinaire de l'ONU ;

c) En 2019, il faudrait demander au Bureau des affaires de désarmement de fournir des services de secrétariat à la Convention.

II. Questions financières ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés

12. Le Président élu a organisé trois séries de consultations informelles sur les questions financières liées à la Convention, sur la base des documents d'information mentionnés au paragraphe 2 du présent rapport. Deux groupes de questions ont été examinés : a) le versement des contributions mises en recouvrement auprès des Hautes Parties contractantes ; et b) les questions liées à la trésorerie, le calendrier de paiement ne correspondant pas toujours aux besoins financiers de l'ONU.

A. Versement des contributions mises en recouvrement auprès des Hautes Parties contractantes

13. En ce qui concerne les obligations financières des Hautes Parties contractantes, il a été convenu à l'unanimité que seul le paiement des contributions annuelles en temps voulu et dans leur intégralité garantit la viabilité des processus découlant de la Convention.

³ Consultable à l'adresse [https://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/A0A0A0A3470E40345CC12580CD003D7927?Opendocument](https://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/A0A0A0A3470E40345CC12580CD003D7927?Opendocument).

Aucune mesure visant à régler les problèmes de trésorerie ne remédiera au défaut de versement des contributions par certaines Hautes Parties contractantes.

B. Questions liées à la trésorerie

14. Bien que le temps écoulé depuis leur adoption ait été jugé trop court pour que l'on puisse procéder à une évaluation définitive, les Hautes Parties contractantes ont généralement jugé utile de clarifier les mesures financières prises lors de la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes à la Convention⁴. En particulier, il devrait être entendu que :

a) Les fonds inutilisés inscrits dans les comptes de la Convention à la fin de l'année civile peuvent servir à financer les activités prévues par son mandat au début de l'année civile suivante, lorsqu'il existe une assurance raisonnable que les contributions seront versées par les Hautes Parties contractantes pour couvrir ces dépenses avant la clôture des comptes de l'année précédente, et que les fonds restants sont restitués aux Hautes Parties contractantes qui en font la demande ;

b) Aucune Haute Partie contractante ne peut réclamer le remboursement des contributions non utilisées avant la clôture des comptes de l'année en question.

15. D'autres mesures de protection susceptibles d'assurer la viabilité des flux de trésorerie ont été examinées. Il s'agit notamment d'une provision pour imprévus et de la création d'une réserve bénévole au titre de la Convention. Les deux mesures proposées garantiraient qu'à tout moment, des fonds suffisants seraient disponibles pour mener à bien les activités prescrites par la Convention. Si aucune objection de fond n'a été soulevée sur le principe, un désaccord subsiste sur le niveau de la provision pour imprévus. La proposition du Président élu de l'établir à 50 % des coûts estimatifs a été jugée trop élevée. La majorité des Hautes Parties contractantes étaient enclines à accepter un taux de 15 %, puisque c'était celui qui était déjà appliqué dans certains autres régimes de désarmement. Il a également été souligné que la provision pour imprévus ne devrait pas servir à financer les arriérés de certaines Hautes Parties contractantes et devrait être utilisée conformément à des règles clairement définies et approuvées (voir annexe I).

16. L'idée d'une réserve bénévole au titre de la Convention n'a pas suscité d'opposition de la part des Hautes Parties contractantes, du moment que les contributions demeurent strictement volontaires et que les fonds ne sont pas utilisés pour financer les arriérés de certaines Hautes Parties contractantes. Il a également été souligné que la réserve devrait être utilisée conformément à des règles clairement définies et approuvées (voir annexe II).

17. Compte tenu de ce qui précède, les **éléments ci-après de la décision** ayant trait aux questions financières pourraient être examinés :

a) L'affirmation du caractère essentiel du paiement par les Hautes Parties contractantes des contributions mises en recouvrement pour garantir la viabilité des processus de la Convention ;

b) Les précisions à apporter sur les mesures financières adoptées par la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes, comme indiqué au paragraphe 14 du présent rapport ;

c) L'inclusion dans le budget annuel d'une provision pour imprévus égale à 15 % des coûts estimatifs, régie par des règles de fonctionnement (annexe I) ;

d) La création d'une réserve bénévole au titre de la Convention, régie par des règles de fonctionnement (annexe II) ;

e) L'invitation des Hautes Parties contractantes, à leur Réunion de 2019, à continuer de suivre la situation financière de la Convention et à examiner l'effet des mesures adoptées en 2017, ainsi que les éléments suggérés ci-dessus.

⁴ CCW/MSP/2017/8, par. 38 I à XIV.

Annexe I

Règles de fonctionnement de la provision pour imprévus :

- a) La provision pour imprévus sera approuvée par la Réunion des Hautes Parties contractantes et incorporée dans les avis de mise en recouvrement des contributions ;
- b) La provision pour imprévus ne pourra en aucun cas être utilisée pour couvrir les arriérés de paiement ;
- c) L'objectif de la provision pour imprévus est que la Convention dispose de liquidités tout au long de l'année civile. Les fonds ne pourront servir à payer les dépenses liées aux activités prescrites par la Convention que s'il existe une assurance raisonnable que les contributions mises en recouvrement seront versées avant la fin de l'année civile par les Hautes Parties contractantes pour couvrir ces dépenses. La provision pour imprévus sera reconstituée par prélèvement sur les contributions versées dès réception des fonds ;
- d) Le reliquat de la provision pour imprévus sera restitué aux Hautes Parties contractantes à la fin de chaque exercice ;
- e) Le Bureau des affaires de désarmement est pleinement responsable de la gestion de la provision pour imprévus conformément aux présentes règles de fonctionnement et il devra établir un rapport financier avant chaque réunion des Hautes Parties contractantes.

Annexe II

Règles de fonctionnement de la réserve bénévole au titre de la Convention :

- a) Les contributions à la réserve bénévole au titre de la Convention sont strictement volontaires ;
- b) La réserve bénévole ne pourra en aucun cas être utilisée pour couvrir les arriérés de paiement ;
- c) Seules les Hautes Parties contractantes à la Convention peuvent alimenter la réserve bénévole au moyen de contributions ;
- d) L'objectif de la réserve bénévole est que la Convention dispose de liquidités tout au long de l'année civile. Les fonds de la réserve bénévole ne pourront servir à payer les dépenses liées aux activités prescrites par la Convention que s'il existe une assurance raisonnable que les contributions mises en recouvrement seront versées avant la fin de l'année civile par les Hautes Parties contractantes pour couvrir ces dépenses. La réserve bénévole sera reconstituée par prélèvement sur les contributions versées dès réception des fonds ;
- e) Le Bureau des affaires de désarmement est pleinement responsable de la gestion de la réserve bénévole conformément aux présentes règles de fonctionnement et il devra établir un rapport financier avant chaque réunion des Hautes Parties contractantes ;
- f) Si les Hautes Parties contractantes décidaient de supprimer la réserve bénévole, les fonds seraient restitués aux Hautes Parties contractantes donatrices ou utilisés conformément à leurs instructions.
